

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2025 - 127

**Arrêté municipal** portant sur l'occupation permanente par Monsieur Ruddy PACQUET, de la parcelle cadastrale AB74, située 9 rue de la Villedieu

**Date : 29 avril 2025**

**Dans l'agglomération de Valdahon**

## Le Maire de la commune de VALDAHON,

- VU** le code de la voirie routière,
- VU** l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales et suivants,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- VU** le décret n° 2006-1133 du 8 septembre 2006 relatif au déplacement d'installations et d'ouvrages dans l'intérêt de la sécurité routière et modifiant le code de la voirie routière ;
- VU** le règlement général de voirie n° 64.262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** l'arrêté municipal N°2024-399 du 23 décembre 2024 et le DP 025 578 24 V0083 déposé le 16 décembre 2024 par Monsieur Ruddy Pacquet,
- VU** l'état des lieux,

**Considérant** que la parcelle cadastrale AB74 est mitoyenne avec la propriété monsieur Ruddy Pacquet située 9 rue de la Villedieu à Valdahon.

**Considérant** que l'accès à la grange de monsieur Ruddy Pacquet s'effectue uniquement par un pont de grange situé sur la parcelle cadastrale AB74.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 -**

Monsieur Ruddy PACQUET est autorisé à occuper, de manière permanente et à titre gratuit, la parcelle cadastrale AB74 sur laquelle est située un pont de grange et qui jouxte sa propriété 9 rue de la Villedieu sur le domaine public- 25800 Valdahon.

Ces dispositions sont prises pour que le bénéficiaire puisse avoir un accès direct à son habitation et à sa grange.

### **ARTICLE 2 -**

Le bénéficiaire est informé qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des usagers et doit permettre la circulation des piétons sur le trottoir. Il est autorisé à stationner et à entreposer des objets ou du matériel. En aucun cas le bénéficiaire n'est autorisé à implanter des éléments fixes ou durable.

### **ARTICLE 3 -**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir la parcelle en parfait état de propreté et à l'entretenir à ses frais.

### **ARTICLE 4 -**

Lors de circonstances particulières qui exigeraient l'utilisation de l'emplacement à d'autres fins (opérations de voirie, ...), le permissionnaire devra se conformer aux injonctions de l'autorité.

### **ARTICLE 5 -**

Le permissionnaire assure l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables sur les lieux de son installation. La responsabilité de la ville de Valdahon ne peut en aucun cas se substituer à celle de l'occupant.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6 -**

En cas d'inobservation des obligations citées dans les articles 2 à 5, la présente autorisation sera révoquée, avec un préavis de 15 jours, par courrier recommandé avec avis de réception adressé au permissionnaire.

### **ARTICLE 7 -**

La Police municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à : Monsieur Ruddy PACQUET ; le Chef de Service de la Police Municipale.  
Publication et insertion dans le recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valdahon, le 29 avril 2025

Le Maire,

Sylvie LE HIR

